



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le 22 JUIN 2020

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3-2020
n°0021

Affaire suivie par
Benoit LEDUC
Téléphone
01 55 55 11 79
Courriel
benoit.leduc
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les recteurs de régions
académiques

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs

Monsieur le chef du service de l'éducation nationale à
Saint Pierre et Miquelon

Monsieur le chef du service de l'action administrative
et des moyens

A l'attention de Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux d'académie

les coordonnateurs académiques 'paye'

Objet : Modalités techniques de liquidation en PSOP de la prime exceptionnelle en faveur des agents ayant assuré la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire – 'Prime exceptionnelle COVID'

Références :

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11
- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

CPI: DAF C1, DAF C2, DAF D1, DGRH A B C et E, DGESCO B1-3, DP SIRH, DGFIP bureau 2FCE-2A

PJ : modèles de pièce justificative, fiche interne sur l'attribution de la prime exceptionnelle COVID au MENJ

La présente note a pour objet de présenter les modalités techniques de liquidation dans la paie sans ordonnancement préalable (PSOP) de l'indemnité en faveur de certains personnels ayant dû faire face à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité de l'action publique pendant la période couverte par l'état d'urgence sanitaire. **J'attire votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre ces consignes dans des délais resserrés afin d'assurer un paiement de cette indemnité au plus tard en août.**

1.1 Critères d'attribution

Conformément au décret du 14 mai 2020 cité en références, la prime exceptionnelle peut être versée à certains agents du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dès lors qu'ils ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19. Les critères d'attribution de la prime sont précisés dans la fiche jointe. L'attribution de la prime relève de la responsabilité des recteurs et doit respecter le cadrage budgétaire communiqué, à savoir un barème en fonction du nombre de jours d'accueil d'enfants de personnels prioritaires pour les agents concernés et une enveloppe de crédits pour les autres personnels, y compris les personnels médico sociaux réquisitionnés¹.

1.2 Les modalités techniques de liquidation de l'indemnité

a. Caractéristiques techniques

Cette indemnité est liquidée sous le code 'indemnité –retenue' (IR) 0078, créé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et sera diffusée dans les nomenclatures paye dans tous les systèmes d'informations² début juillet. **Vous veillerez à ce qu'elle soit mise en paiement dès la paye du mois d'août.**

Elle est notifiée par mouvement de type 20³ mensuel non permanent ; son imputation suit strictement le programme et l'article d'exécution de la rémunération principale des bénéficiaires, compte PCE 641 328 (code abrégé E4 « Autres indemnités interministérielles non indexées sur le point des personnels civils »).

b. Contrôles mis en œuvre en nomenclatures :

L'indemnité est saisie dans l'écran FINA avec les données suivantes :

Une date de référence : le service fait doit avoir eu lieu pendant tout ou partie de la période allant du 24/03 au 10/07 (en l'état du droit à ce jour). Selon les indications de la DGFIP, vous notifierez comme date de référence la date du 1^{er} août (aucune mise en paiement pour une date antérieure au 24 mars 2020⁴ ne sera admise par le comptable).

Montant : L'indemnité ne peut être allouée que sur les trois niveaux suivants : 330 / 660 / 1000 euros.

L'attribution de l'indemnité exceptionnelle est liée à la durée d'implication de l'agent et non pas à la quotité de service de l'agent. Il n'y a donc pas lieu de la proratiser pour les agents bénéficiant d'une modalité de service à temps partiel, effectuant un service partagé ou exerçant à temps incomplet.

¹ L'enveloppe a été communiquée aux recteurs par mail de la directrice des affaires financières et fera l'objet d'un ajustement de BOP en fin d'année.

² Version NF XXXX à venir

³ Pour les indemnités notifiées par mouvement de type 20, la DGFIP ne crée pas de fiche indemnité

⁴ Les textes fondateurs de la prime exceptionnelle (loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et décret n° 2020-570 du 14 mai 2020) visent les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (soit du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020 dans l'état du droit à ce jour).

Aucun contrôle d'éligibilité n'est introduit dans les nomenclatures « paye » des systèmes d'information.

L'indemnité est ouverte à la gestion en masse. J'appelle cependant votre attention sur le fait qu'aucun script ne sera mis à votre disposition aux fins d'alimentation des SIRH.

c. Règles de compatibilité :

Aucun contrôle d'éligibilité n'est introduit dans les nomenclatures « paye » des systèmes d'information.

d. Règles de gestion :

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Pour les médecins et les infirmières réquisitionnés, l'indemnité exceptionnelle de code IR 0078 est cumulable avec la vacation pour l'indemnisation des professionnels de santé réquisitionnés dont les consignes de liquidation vous seront transmises ultérieurement.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible. Les nomenclatures seront fermées au 30 septembre 2020. Vos services veilleront tout particulièrement à l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents mutés avant l'émission du CCP.

e. Régime fiscal :

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et n'est pas assujettie à cotisations ni aux contributions sociales.

f. Justification de la dépense :

Les modèles d'états de liquidation des mouvements 20 individuels et collectifs joints, en pièce jointe, devront impérativement être utilisés pour justifier la dépense.

S'agissant des contractuels, une copie de l'avenant au contrat de l'intéressé autorisant le paiement de cette prime exceptionnelle sera à adresser au comptable accompagnée de l'état liquidatif.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une rapide diffusion de ces consignes auprès des services gestionnaires de personnels et de tout mettre en œuvre pour que l'indemnité puisse être mise en **paiement au plus tard sur la paye du mois d'août.**

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations à l'ensemble des services concernés et notamment aux établissements de l'enseignement supérieur de votre académie (y compris ceux ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies).

Je vous prie également d'en assurer une large diffusion dans les établissements publics locaux d'enseignement, CFA et GRETA dans le ressort de votre académie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes difficultés qui résulteraient de la mise en œuvre de ces dispositions

Pour les ministres,
et par délégation,
La directrice des affaires financières


Mélanie JODER